

Tout ça pour ça

Rectification

Jugement
n° 942



Lamande

Du dix juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, à onze heures du matin et reçu par nous, Louis Hippolyte Coullépe, adjoint du maire de Limoges, remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état-civil.

Acte de naissance de Lamandé au présent registre le jugement rectifiant dans la teneur suit, qui nous a été transmis par Monsieur le Procureur de la République, - Extrait des minutes au greffe du tribunal civil de première instance, siégeant en la ville de Limoges, chef-lieu du département de la Haute-Vienne République Française, des noms du peuple Français, le tribunal civil de première instance siégeant en la ville de Limoges, chef-lieu du département de la Haute-Vienne a rendu le jugement dont la teneur suit - Réquisitoire -

Sur la déclaration faite par le Procureur de la République aux termes de l'article quatre-vingt-deux et premier du code civil, huit cent cinquante Témoins: cinq du code de procédure civile, l'article deux cent quinze du cinq cent quarante-neuf et huit cent dix-sept. Attendu que le neuf février mil huit cent quatre-vingt-neuf sur les registres de la commune de Saint-Vivien, Bonnaval et de Ménéville, le mariage de Pierre d'Alonde, et de Jeanne Chabrier.

Attendu que le huit août mil huit cent quatre-vingt-huit sur les registres constaté par le médecin commis à cet effet. Après lecture du présent acte de la commune de Limoges a été inscrit la naissance de Fernand Leonard Lamande fils de Pierre, et de Jeanne Chabrier. Attendu que dans ces deux actes, le nom de l'épouse et du père a été incorrectement relaté, qu'il résulte en effet que l'acte de naissance reçu à Boissacuil, le cinq Mars mil huit cent

N°

Du seizeante que le nom mil huit cent quatre-vingt de, à six heures du matin et reçu par nous, l'épouse en son seul mot, et son en deux mots, Attendu adjoint du maire de Limoges, remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état-civil, que

Acte de naissance et l'indigence est constatée, requiert qu'il plaise au tribunal sur le rapport de l'un de Messieurs les juges à cet effet commis, rectifier les deux actes sus-énoncés en ce sens que le nom de Lamande sera écrit en son seul mot, Lamande, au lieu d'Alonde écrit en deux mots. Le Lamande. Ordonner que le jugement a intervenue sera transcrit sur les registres de l'année courante des communes de Saint-Vivien, Bonnaval et de Limoges que mention des dites rectifications sera faite en marge des actes révisés, tant

Sur la déclaration faite par sur le double qui existe à la mairie de Saint-Vivien, Bonnaval et de Limoges, que sur le double déposé au greffe Témoins: que l'expédition non pourra désormais être délivrée sans contenir les dites rectifications; qu'enfin le jugement a intervenue sera écrit en expédit sur papier libre et enregistré gratis, le tout, aux fins de droit Parquet de Limoges, le dix-sept Mai mil huit cent quatre-vingt-neuf pour le Procureur de la République, signé à la minute et Hageaud,

Constaté par le médecin commis à cet effet. Après lecture du présent acte authentique Jugement. Le tribunal civil de première instance de Limoges,

N°

De cet acte authentique, mil huit cent quatre-vingt-trois, à Gisors, heures du
 juge) et reçu par nous, suppléant faisant fonctions de Procureur de la
 adjoint du maire de Limoges, remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil.

Acte de naissance de République, celui-ci et ses substitués étant empêchés à
 raison du service, en son exposé et requis ensemble Monsieur Lejebit
 juge commissaire en son rapport. Vu la requête de Monsieur le Procureur
 de la République présentée dans l'intérêt de Pierre Lamande, marié
 demeurant à Limoges, chemin de Babylone, nommé toute une fois,
 tendant à la rectification: 1° de l'acte de mariage du dit Pierre La
 llonde, avec Jeanne Chabrier, inscrite sur les registres de l'état civil de la
 Sur la déclaration faite par commune de Saint-Hilaire-Bonneval, arrondissement
 de Limoges, le neuf Février mil huit cent quatre-vingt-trois, 2° l'acte

Témoins: de naissance de Fernand Leonard Lamande, enfant de ces
 derniers, inscrite sur les registres de l'état civil de la commune de Limoges,
 le huit Août mil huit cent quatre-vingt-huit, en ce sens que le nom de
 La llonde, sera écrit en un seul mot - Lamande - au lieu d'être
 écrit en deux mots - La llonde. Vu l'acte de naissance de
 Constaté par le médecin commis à cet effet. Après lecture du présent acte Martial Lamande,
 fils légitime de Pierre Lamande, et de Lamande Hérogot, inscrits sur les
 registres de l'état civil de la commune de Boissois, le premier Mai mil
 huit cent trente, 2° l'acte de naissance de Pierre Lamande, fils légitime
 du dit Martial Lamande, et de Françoise Nardot, inscrit sur les registres

N°

De l'état civil de la mil huit cent quatre-vingt-trois commune, à des heures du
 Boissois et reçu par nous, le vingt-neuf Mars mil huit cent trente. Vu
 adjoint du maire de Limoges, remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil.

Acte de naissance et aussi les autres pièces et documents présentés à l'appui de
 la demande, notamment les certificats d'indigence conformes à la loi, ainsi
 devant qu'il résulte des pièces jointes à la procédure, notamment les
 deux actes de naissance de Martial Lamande, et de Pierre Lamande,
 ci-dessus visés, que le nom de Lamande, doit s'écrire en un seul mot -
 Lamande - que c'est donc par erreur que ce nom est écrit en deux mots
 - La llonde - dans l'acte de mariage, du neuf Février mil huit cent

Sur la déclaration faite par quatre-vingt-trois, et dans l'acte de naissance du
 huit Août mil huit cent quatre-vingt-huit, les époux, que qu'elle

Témoins: que soient les causes qui ont fait faire cette erreur, il importe
 de la rectifier. Considérant que l'état d'indigence, de la partie intéressée
 est suffisamment justifié. Par ces motifs, le tribunal après en avoir
 délibéré, ordonne: 1° que l'acte de mariage entre Pierre La llonde, et
 Jeanne Chabrier, inscrit sur les registres de l'état civil de la commune

Constaté par le médecin commis à cet effet. Après lecture du présent acte de Saint-Hilaire-
 Bonneval, le neuf Février mil huit cent quatre-vingt-trois, une rectifica-



7-1-1-1

Du en sa veuve que le nom mit huit cent quatre vingt de, à neuf heures du
la llande et reçu par nous, écrit en deux mots, sera écrit « Lemande », en son
adjoind du maire de Limoges, remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil, en

Acte de naissance d'act. 29 que l'acte de naissance de Ferdinand Leonard La
llande, fils légitime de Pierre, et de jeanne Chabrier, inscrit sur les registres
par l'officier de l'état civil de la commune de Limoges, le huit sept mit huit
cent quatre vingt huit, sera rectifié en ce sens ; que le nom de "la llande"
écrit en deux mots ; donné au père et pas seule à son fils, sera remplacé par
celui de "Lemande" écrit en un seul mot. Dit que le présent jugement
sera transcrit sur les registres par l'officier de l'état civil de la commune de

Sur la déclaration faite par Saint-Hilaire Fomeral, et par celui de la commune
de Limoges, assenté qu'il leur sera remis, que mention en sera faite en

Témoin : en marge des actes réformés, et que ces actes ne seront plus délivrés qu'avec
les rectifications ordonnées à peine de leur dommages-intérêts, contre l'officier
qui les aurait délivrés, ordonne que le présent jugement sera enregistré
et expédié avec exemption des droits de timbre et d'enregistrement, signé
à la minute, A. Gilbert Président et maître Leonard Daurigne, commis-

Constaté par le médecin commis à cet effet. Après lecture du présent acte greffier, écrit
signé et publiquement prononcé, le vingt-trois sept mit huit cent quatre
vingt-neuf, en l'audience publique de la première chambre du tribunal civil de
première instance siéant au ville de Limoges, chef-lieu du département de
la Haute-Vienne, où étaient présents, Messieurs Armand Gilbert, Président

N°

Du cherche de la legion mit huit cent quatre vingt deux, à neuf heures du
Lepetit et reçu par nous, guge, Richard Ferra, guge, en présence de
adjoind du maire de Limoges, remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil.

Acte de naissance d' Monsieur H. Gilbert, guge suppléant faisant fonctions
de Procureur de la République, en remplacement de celui-ci et de ses
substitués empêchés, en raison du service et L. Daurigne, commis-
greffier, signé à la minute A. Gilbert Président, et L. Daurigne
Commis-greffier. En marge de la minute se trouve la mention exempté
de l'enregistrement, Enregistré et visé pour timbre gratis à Limoges,
le vingt-trois sept mit huit cent quatre vingt-neuf, folio seize cent neuf.

Sur la déclaration faite par son neuf, (L'acte du dix-sept sept mit huit
cent cinquante), signé à la minute, Laysange, Receveur les

Témoin : consigner le Président de la République Franzani mande
et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent
jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux, par les
Cours Aux Procureurs de la République par les tribunaux de
première instance, de tenir la main, à tous commandats et

Constaté par le médecin commis à cet effet. Après lecture du présent acte, écrit de
la part publique, de prêter main forte l'experte en consent